

**Ministère de l'instruction publique
et des beaux-arts.**

Le Président de la République française

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret du 3 février 1869;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1882;

Vu le décret du 28 décembre 1907;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — A partir de la rentrée scolaire d'octobre 1909, nul, sauf l'exception prévue à l'article 2, ne pourra être nommé professeur de gymnastique dans les lycées et collèges, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré supérieur).

Art. 2. — Sont dispensés du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré supérieur) les candidats aux fonctions de professeur de gymnastique dans les lycées et collèges qui sont pourvus du certificat délivré à l'issue du cours supérieur d'éducation physique institué par l'arrêté du 30 mai 1903.

La limite d'âge de trente ans que prévoit l'article 114 du décret du 18 janvier 1887, modifié par le décret du 28 décembre 1907, relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré supérieur) n'est pas applicable aux professeurs et maîtres actuellement en fonctions dans les lycées et collèges.

Art. 3. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique,
et des beaux-arts,
GASTON DOUMERGUE.